

220C3691  
FR0000130452-FS1031

17 septembre 2020

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**EIFFAGE**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 17 septembre 2020, la société BlackRock, Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 16 septembre 2020, le seuil de 5% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 724 003 actions EIFFAGE<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 4,74% du capital et 4,11% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une cession d'actions EIFFAGE sur le marché et d'une diminution du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 135 886 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèce, (ii) 224 757 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres et (iii) 357 504 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 713 703 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 99 601 884 actions représentant 114 953 050 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.